



VILLE DE SOLLIÈS PONT

# EXTRAIT

du registre des délibérations  
du Conseil Municipal  
de la Commune de SOLLIÈS PONT

Séance du jeudi 26 juin 2014

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33
Date de la convocation 19 juin 2014		
Date d'affichage 19 juin 2014		
Objet de la délibération <i>Direction des Finances – Service financier - Aire d'accueil des gens du voyage – Convention intercommunale de financement entre les communes de LA FARLEDE et SOLLIÈS-PONT</i>		
Vote pour à l'unanimité		
<b>POUR : 33</b>		
<b>CONTRE : 0</b>		
<b>ABSTENTION : 0</b>		

L'an deux mille quatorze, le vingt-six juin deux mille quatorze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Étaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, FINO Joseph, LAKS Joëlle, CAPELA Marie-Pierre, SMADJA Marie-Aurore, FOUCOU Roseline, BELTRA Sandrine, LE TALLEC Jean-Claude, TREQUATTRINI Pascale, PICOT Joël, BORELLI Huguette, RE Daniel, CHAOUCHE Dalel, BIAU Joël, DELGADO Alexandra, GANDIN Frédéric, BERTRAND Huguette, ZUCK Bernard, CREMADES Laurence, MERMET-MEILLON Marc, BESSET Monique, BOUTIER Jean-Paul, CHOLLEY Jocelyne, GRISOLLE René, DAVIGNON Jacques

Procurations :

BOUBEKER Patrick donne procuration à COIQUAULT Jean-Pierre,  
CHEVROT Régis donne procuration à CHOLLEY Jocelyne,  
MAIRESSE Aude donne procuration à GRISOLLE René,  
MANDON-BONHOMME Céline donne procuration à BOUTIER Jean-Paul

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Dalel CHAOUCHE est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage dans lequel figurent obligatoirement les communes de plus de 5 000 habitants.

Le 26 mars 2009, la commune de Solliès-Pont a signé une convention de financement avec la commune de LA FARLEDE afin de réaliser, de gérer ou faire gérer une aire de stationnement destinée aux gens du voyage.

Le schéma départemental pour la période 2012-2018 prescrit que l'aire d'accueil de LA FARLEDE suffit à satisfaire les besoins et les attentes en termes d'accueil des gens du voyage sur le bassin d'habitat « Toulon 2<sup>ème</sup> couronne Est ».

Par conséquent, six nouvelles communes proposent de bénéficier et de participer au financement de cette aire d'accueil, à savoir : BORMES, LE LAVANDOU, LA LONDE, CUERS, PIERREFEU et SOLLIÈS-TOUCAS.

Une convention sera signée avec la commune de LA FARLEDE et chacune des communes concernées.

### Nouvelles Conditions financières

Au vu des conventions signées, la commune de Solliès-Pont devrait percevoir :

- 100 000 € de participation en investissement des communes de LA LONDE, LE LAVANDOU, CUERS et BORMES au titre de la rétroactivité 2009/2013 soit 50 000 € par commune à partager avec LA FARLEDE.
- 40 191 € de participation au fonctionnement des six communes au titre de la rétroactivité 2013.

Dès 2014, les participations devraient s'élever à :

- 15 992 € pour l'investissement au lieu de 63 970 €
- 16 673,13 € pour le fonctionnement au lieu de 50 000 € en moyenne.

Compte-tenu de ces nouvelles participations la commune de Solliès-Pont doit également signer une nouvelle convention dont le projet est ci-joint annexé.

\*\*\*\*\*

VU la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

VU le « schéma départemental et pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Var » pour la période 2003-2011 du 19 mai 2003 ;

VU le « schéma départemental et pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Var » pour la période 2012-2018 du 15 octobre 2012 ;

VU la convention intercommunale de financement entre les communes de SOLLIES-PONT et de LA FARLEDE en date du 26 mars 2009 ;

**CONSIDERANT** que le schéma départemental prescrit que l'aire d'accueil des gens du voyage de LA FARLEDE suffit à satisfaire les besoins et les attentes en termes d'accueil des gens du voyage sur le bassin d'habitat suivant : TOULON 2<sup>ème</sup> couronne EST ; sont concernées les communes de BORMES, LE LAVANDOU, LA LONDE, CUERS, PIERREFEU et SOLLIES-TOUCAS. Une convention sera signée avec chacune de ces communes

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le conseil municipal,

**à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants**

- **DECIDE** de poursuivre son engagement avec la commune de LA FARLEDE afin de gérer ou faire gérer une aire de stationnement destinée aux gens du voyage.
- **AUTORISE** le maire à signer une nouvelle convention intercommunale de financement dont le projet est annexé à la présente, tenant compte de l'adhésion de six nouvelles communes.

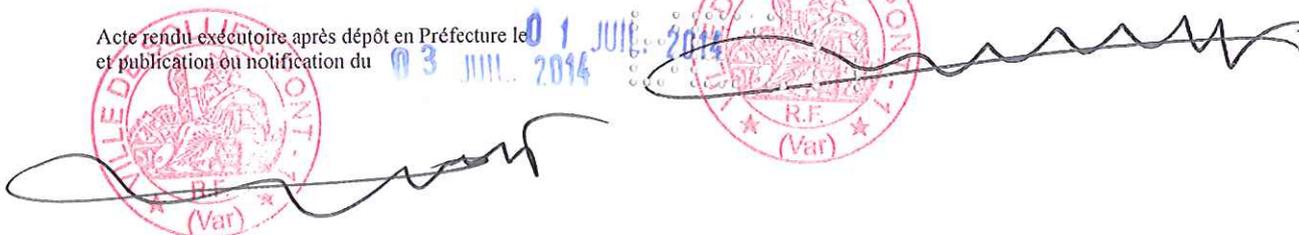
La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON  
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 01 JUIL. 2014  
et publication ou notification du 03 JUIL. 2014





# LA FARLÈDE

## AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

### CONVENTION INTERCOMMUNALE DE FINANCEMENT ENTRE LES COMMUNES DE LA FARLEDE ET DE SOLLES-PONT

#### PREAMBULE

- Considérant les dispositions de la loi du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Considérant les dispositions du « Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Var » pour la période 2003-2011 en date du 19 mai 2003 ;
- Considérant les dispositions du « Schéma Départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Var » pour la période 2012-2018 en date du 15 octobre 2012 ;
- Considérant que le schéma départemental prescrit que l'aire d'accueil des gens du voyage de la Farlède suffit à satisfaire les besoins et les attentes en termes d'accueil des gens du voyage sur le bassin d'habitat suivant : **TOULON 2<sup>ème</sup> couronne EST ; sont concernées les communes de Bormes, Le Lavandou, La Londe, Cuers, Pierrefeu et Solliès-Toucas et une convention sera signée avec chacune de ces communes ;**

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE FINANCEMENT



- Considérant la convention intercommunale de financement entre les communes de SOLLIES-PONT et de la FARLEDE en date de 2009 ;
- Considérant que le schéma départemental identifie 8 communes pouvant bénéficier de l'aire d'accueil de la Farlède ;

Rappelant que les communes peuvent afin de satisfaire leurs obligations :

- Réaliser et gérer une aire d'accueil ;
- Transférer leur compétence à un EPCI ;
- Passer une convention avec une autre commune du secteur géographique fixant sa contribution à l'investissement et au fonctionnement.

Au vu de cette dernière possibilité, les communes de La Farlède et de Solliès-Pont décident de poursuivre leur association afin de gérer et d'entretenir l'aire d'accueil des gens du voyage sise sur la commune de la Farlède.

Cette convention entre communes a pour objet le respect des obligations légales des collectivités territoriales notamment au regard de l'article 2-1 de la loi du 5 juillet 2000.

Au terme de plusieurs réunions, il est convenu et décidé ce qui suit :

ENTRE

La commune de La Farlède représentée par son maire le Docteur Raymond ABRINES agissant en qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal n° [ ] du [ ] .

ET

La commune de Solliès-Pont représentée par son maire, le Docteur André GARRON, agissant en qualité et en vertu d'une délibération du conseil municipal n° [ ] du [ ] .



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

## TITRE I – OBJECTIF

### ARTICLE I-1 : Désignation

Les collectivités susvisées s'engagent conjointement à participer financièrement à la réalisation, à la gestion et à l'entretien d'une aire de stationnement de 30 emplacements (pour 45 places) de caravanes, sur un terrain de 9239 m<sup>2</sup>, cadastré AZ 148-149-5, propriété de la commune de la Farlède, sis les Peyrons.

### ARTICLE 1-2 : Description

Pour tenir compte du décret d'application du 29 juin 2001, relatif aux normes techniques des aires d'accueil des gens du voyage, la superficie d'une place de caravane ne doit pas être inférieure à 75 m<sup>2</sup>, hors espaces collectifs et circulations internes à l'aire d'accueil.

Il faut entendre par place de caravane l'espace nécessaire au stationnement d'une seule caravane (utilisée comme pièce à vivre : séjour, chambre à coucher), de son véhicule tracteur et le cas échéant, de ses remorques. La notion de place de caravane est donc à distinguer de celle d'emplacement qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (généralement deux ou trois) et des véhicules appartenant au même groupe familial.

## TITRE II – MODALITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

### ARTICLE II-1 Maîtrise d'ouvrage de l'investissement

L'aire d'accueil étant située sur le territoire de la commune de La Farlède, la maîtrise d'ouvrage des investissements à réaliser pour conserver l'aire d'accueil en un état normal de fonctionnement est confiée à la commune de La Farlède.

### ARTICLE II-2 : Comité de gestion

Les collectivités créent un comité de gestion composé à parité d'un représentant par commune, désigné parmi les membres des conseils municipaux.

Il est précisé ici que la voix de la commune de la Farlède, en sa qualité de propriétaire et de facto de maître d'ouvrage, **revêtira un caractère prépondérant.**

Le comité se réunit au minimum une fois par an, et chaque fois que de besoin à la demande de l'un de ses membres.

Le comité de gestion participera à la procédure permettant de désigner le prestataire en charge de l'aire d'accueil.

A ce comité participent les fonctionnaires des collectivités responsables des services concernés par la gestion du site, ainsi que le gestionnaire de celui-ci.

### **ARTICLE II-3 : Financement**

Les collectivités retiennent **le principe de la parité financière**, tant sur le budget d'investissement que sur le budget de fonctionnement de la structure étant précisé que la commune de La Farlède restera propriétaire du foncier bâti et du foncier non bâti.

Ce principe s'applique pour toutes les dépenses, y compris celles déjà engagées avant la signature de la présente convention.

*De telles dépenses seront décrites infra au a) et b) du présent article.*

Il est précisé que la commune a créé un budget annexe permettant une transparence et un suivi des coûts liés à l'exploitation de l'aire d'accueil.

**a) Pour l'investissement**, en tant que maître d'ouvrage, la commune de La Farlède engage et règle les dépenses.

Elle sollicite et encaisse les subventions auprès des différents partenaires (l'Etat, le Conseil Général, le Conseil Régional...).

**La participation de la commune de Solliès-Pont est basée sur le triptyque suivant :**

**Au titre du rattrapage 2009-2013**

**La commune de Solliès-Pont étant déjà partie prenante à la mutualisation financière de l'aire d'accueil, cette dernière ne devra rien au titre du rattrapage.**

Cependant, la commune de la Farlède devra rembourser à Solliès-Pont, les sommes versées par les nouvelles communes bénéficiant de l'aire d'accueil de la Farlède au titre du rattrapage 2009-2013.

A ce titre, la commune de la Farlède reversera la moitié de la somme encaissée (à savoir 50 000 € / commune à savoir les communes de Bormes, Le Lavandou, La Londe et Cuers) à la commune de Solliès-Pont.

Le restant à percevoir au titre du rattrapage sera reversée par la commune de la Farlède dès encaissement des sommes versées, (à compter de 2024) par les communes adhérentes, à hauteur de la moitié de cette somme.

Concernant les communes de PIERREFEU et de SOLLIES-TOUCAS, la participation forfaitaire annuelle sur la période 2024-2028 sera reversée à hauteur de 50% à la commune de Solliès-Pont par la commune de la Farlède.

#### Au titre du financement de l'équipement à partir de l'année 2014

Sur la période 2014-2023, la commune de Solliès-Pont devra verser une somme forfaitaire annuelle de 15 992.00 €.

Cette somme sera versée au plus tard le 15 mai de chaque année.

Si au 30 juillet 2014, une ou plusieurs communes éligibles n'avaient pas pris part à la convention de participation financière, cette participation forfaitaire annuelle serait recalculée à parité du nombre de communes parties prenantes à la convention.

#### Au titre des travaux de rénovation et de remise aux normes à venir

Dans le cas où des travaux de rénovation et de remise aux normes de l'aire d'accueil s'avèraient être nécessaires, les communes, après avis du comité de gestion, s'engagent à participer financièrement (à parité) à la réalisation des dits travaux.

De tels travaux seront présentés en comité de gestion.

b) Pour le fonctionnement, les dépenses seront financées à parité par l'ensemble des communes parties prenantes à la convention de participation financière, sur la base d'un budget prévisionnel annuel retenu par le comité de gestion.



AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE FINANCEMENT



Les dépenses imprévues devront faire l'objet d'une validation par le comité de gestion avant d'être engagées sauf cas d'urgence concernant la sécurité des biens et des personnes à l'appréciation des services de la commune de La Farlède ou de l'Etat.

**Rétroactivité 2013 :**

Après accord des services de l'Etat, les communes de LA LONDE, LE LAVANDOU, CUERS, BORMES, SOLLIÉS-TOUCAS et PIERREFEU ont été considérées en conformité au regard de leurs obligations du fait des négociations entre ces communes et les communes de LA FARLEDE et de SOLLIÉS-PONT et ce dès l'année 2013.

A ce titre, l'ensemble de ces communes devront verser à la commune de la Farlède un montant forfaitaire de 13 397.01 € correspondant au déficit de fonctionnement de l'aire d'accueil pour l'exercice 2013

*Si au 30 juillet 2014, une ou plusieurs communes éligibles n'avaient pas pris part à la convention de participation financière, ce montant annuel pour participation au déficit de fonctionnement 2013 serait recalculé à parité du nombre de communes parties prenantes à la convention.*

La commune de la FARLEDE reversera la moitié des sommes encaissées à la commune de SOLLIÉS-PONT.

Ce montant devra être payé par la commune de La Farlède à la commune de Solliès-Pont dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention.

La participation prévisionnelle au financement du déficit de fonctionnement au titre de l'année 2014 sera calculée sur la base d'un déficit de fonctionnement prévisionnel de 133 985,00 €, hors valorisation des dépenses de personnel financées et assurées par la commune de la Farlède. Ce déficit prévisionnel sera ensuite divisé par le nombre de communes parties prenantes à la convention, ce qui donnera la participation prévisionnelle annuelle par commune éligible.

Sur la base de l'adhésion de l'ensemble des communes (à savoir huit), la participation prévisionnelle à la charge de la commune de ..... s'élèverait à la somme de 16 673,13 €.

Il est précisé ici que le déficit de fonctionnement prévisionnel sera arrêté avant le 31 décembre de chaque année et communiqué à chaque commune intéressée.

La commune de la Farlède adressera sur simple demande, tous les justificatifs nécessaires à la compréhension et au paiement de la dite participation.

La participation financière de la commune de Solliès-Pont sera versée à la commune de La Farlède, en fin de chaque trimestre, sur la base du budget prévisionnel annuel proposé au le comité de gestion.

Une régularisation, au vu du compte administratif de la commune de La Farlède sera versée (positive ou négative) en fin de 2° trimestre N+1).

Les communes intéressées confieront la gestion de l'aire d'accueil à un prestataire choisi dans le cadre d'un marché public.

Avant la fin de chaque marché et dans les délais légaux permettant de choisir toute autre forme de gestion, il sera envisagé et éventuellement décidé de la nouvelle formule juridique de gestion.

## TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

### TITRE ARTICLE III-1 : Assurance

La commune de La Farlède assure l'ensemble de l'équipement pour les risques « dommages aux biens ».

### ARTICLE III-2 : Avenant

Si l'une ou l'autre des parties souhaite apporter des modifications aux présentes dispositions, elle pourra le faire sous la forme de propositions d'avenant à faire valider par le Comité de Gestion et les Conseils Municipaux.

### ARTICLE III-3 : Durée

La présente convention est signée pour une durée de **15 ans** à compter du jour de sa signature. Elle est renouvelable tacitement, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux mois, et après recherche des modalités garantissant

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

CONVENTION INTERCOMMUNALE DE FINANCEMENT

